AfCHPR
Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Arusha, Tanzanie
Email: registrar@african-court.org
Site Web: www.african-court.org
Téléphone: +255-272-510-510

RÉSUMÉ D'ARRÊT

IDA AFIAVI GOUDJO ÉPOUSE AJAVON ET AUTRES C. RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

REQUÊTE N° 063/2019

ARRÊT SUR LA COMPÉTENCE ET LA RECEVABILITÉ

13 NOVEMBRE 2026

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, le 13 novembre 2026, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un arrêt dans l'affaire Ida Afiavi Goudjo épouse Ajavon et autres c. République du Bénin.

Le 29 novembre 2019, Mesdames Ida Afiavi Goudjo épouse Ajavon, Ludmila Isis Ayelé Ajavon et Evaëlle Jonella Noémie Ayoko Ajavon, et Monsieur Ronald K. Steeven Karen Ayité Ajavon (les Requérants), ressortissants béninois résidant à Paris (France) où ils ont le statut de réfugiés politiques, ont saisi la Cour d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République du Bénin (l'État défendeur). Les Requérants exposent que l'État défendeur a pris des actes qui ont porté atteinte à leurs patrimoines à la suite de la condamnation, par la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET), de Monsieur Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon, administrateur et actionnaire de la société COMON, à vingt ans d'emprisonnement. Ils affirment que leurs comptes bancaires personnels ont été illégalement saisis, qu'ils ont été affectés, en leur qualité d'actionnaires de la société COMON, par des mesures abusives prises à l'encontre de celle-ci.

Ils allèguent la violation de leur droit de propriété, protégé par l'article 14 de la Charte, et de leur droit à ce que leur cause soit entendue, protégé par l'article 7 de la Charte.

Arusha, Tanzanie
Email: registrar@african-court.org
Site Web: www.african-court.org
Téléphone: +255-272-510-510

Les Requérants ont demandé à la Cour de se déclarer compétente, de déclarer la Requête recevable, de dire et juger que l'État défendeur a violé leurs droits et de lui ordonner de verser à chacun d'eux la somme de 170 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts. Dans une requête modificative et complétive du 7 janvier 2020, ils ont en outre sollicité des réparations au prorata de leurs actions dans la société COMON, au titre de la perte d'opportunité dans le partenariat avec la société PHILIA, ainsi que des sommes au titre de la perte de bénéfices, de la dévalorisation de leurs parts sociales dans les sociétés COMON et SOCOTRAC et de la perte d'opportunités d'affaires relativement à un projet pétrolier. Ils ont également demandé la condamnation de l'État défendeur aux dépens.

Pour sa part, l'État défendeur a demandé à la Cour de se déclarer incompétente et de déclarer la Requête irrecevable. Subsidiairement, il a demandé à la Cour de dire la Requête mal fondée et de la rejeter.

Sur la compétence, l'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence matérielle comportant deux moyens : l'incompatibilité de la Requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte, et l'absence d'indication de violations des droits de l'homme. S'agissant du premier moyen, la Cour a rappelé que la compatibilité de la requête avec l'Acte constitutif et la Charte est une condition de recevabilité et non une question de compétence matérielle, et a décidé de l'examiner au stade de la recevabilité. S'agissant du second moyen, l'État défendeur soutenait que la simple détention de parts dans une société commerciale ne constitue pas en soi une source de violation des droits de l'homme imputable à un État.

La Cour, rappelant sa jurisprudence constante selon laquelle elle a la compétence matérielle dès lors que l'objet de la requête se rapporte à des droits garantis par la Charte ou par tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné, et constatant que les Requérants invoquaient la violation des articles 14 et 7 de la Charte, a rejeté l'exception. Aucune exception n'ayant été soulevée quant

Arusha, Tanzanie
Email: registrar@african-court.org
Site Web: www.african-court.org
Téléphone: +255-272-510-510

aux autres aspects de la compétence, la Cour s'est assurée que sa compétence personnelle, temporelle et territoriale était établie. La Cour s'est déclarée, en conséquence, compétente pour connaître de la Requête.

Sur la recevabilité, l'État défendeur a soulevé d'une part, des exceptions relatives à des conditions non expressément prévues par la Charte et le Règlement, tirées du défaut d'objet de la Requête et de l'autorité relative de la chose jugée, et d'autre part, des exceptions relatives aux conditions prévues par ces instruments, tirées de l'incompatibilité de la Requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte, du non-épuisement des recours internes et du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable.

Sur le défaut d'objet, l'État défendeur soutenait que l'arrêt sur les réparations du 28 novembre 2019 rendu dans l'affaire n° 013/2017 – *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin* avait intégralement réparé les préjudices liés à la société COMON, dont les Requérants sont actionnaires. Les Requérants répliquaient que les indemnités alors accordées avaient réparé les préjudices subis par M. Sébastien Germain Ajavon lui-même, et non les leurs. La Cour a relevé que ces indemnités avaient été accordées personnellement à M. Ajavon en sa qualité de requérant dans cette affaire et ne pouvaient être interprétées comme ayant réparé les préjudices patrimoniaux propres aux autres actionnaires. Elle a estimé que la Requête soulevait une question distincte, tenant à l'existence éventuelle de préjudices patrimoniaux propres à des personnes physiques autres que M. Ajavon, et que les Requérants conservaient un intérêt juridique actuel à voir examiner leurs griefs. Elle a donc rejeté l'exception.

Sur l'autorité relative de la chose jugée, l'État défendeur soutenait que l'arrêt sur les réparations de l'affaire n° 013/2017 ne pouvait profiter aux Requérants, qui n'étaient pas parties à cette procédure. Les Requérants répondaient qu'ils ne demandaient pas l'extension à leur profit du dispositif de cet arrêt, mais l'invoquaient comme élément établissant la responsabilité de l'État défendeur et le lien de causalité entre les

violations déjà constatées et leurs préjudices propres. Rappelant que l'autorité de la chose jugée suppose trois conditions cumulatives, à savoir l'identité des parties, l'identité des demandes et l'existence d'une première décision au fond, la Cour a constaté que les requérants n'étaient pas les mêmes dans les deux affaires. Eu égard au caractère cumulatif des conditions, elle a rejeté l'exception sans examiner les deux autres conditions.

Sur l'exception tirée de l'incompatibilité de la Requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte, l'État défendeur soutenait que la Requête ne contenait pas de griefs individualisés de violation des droits de l'homme, mais relevait d'un simple contentieux privé entre actionnaires. La Cour a relevé que les demandes des Requérants visaient à protéger des droits garantis par la Charte, qu'elles ne contenaient aucune demande incompatible avec l'Acte constitutif, et que la Requête satisfaisait à la condition de la règle 50(2)(b) du Règlement. Elle a rejeté l'exception.

Sur l'exception tirée du non épuisement des recours internes, l'État défendeur soutenait que les Requérants n'avaient saisi aucune juridiction béninoise, notamment la Cour constitutionnelle. Les Requérants soutenaient que l'inexécution persistante des arrêts rendus dans l'affaire n° 013/2017 démontrait que les recours internes étaient inefficaces.

La Cour a rappelé qu'il ne suffit pas qu'un recours existe, il doit aussi être efficace, utile et offrir des perspectives de réussite, et qu'il appartient au requérant d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour épuiser, ou au moins essayer d'épuiser, les recours internes sans se contenter de mettre en doute, sans preuve, leur efficacité. La Cour a examiné la disponibilité et l'efficacité des recours internes à l'égard de chacun des deux types d'atteintes alléguées.

Pour les atteintes subies en qualité d'actionnaires de la société COMON, la Cour a relevé que les articles 1382 et 1383 du Code civil et l'article 48 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ouvrent à toute personne

s'estimant lésée une action en réparation devant le tribunal civil compétent. Elle a considéré qu'un tel recours judiciaire ordinaire, ouvert y compris à l'actionnaire d'une société dont les intérêts auraient été affectés par le fait de l'État, était disponible et susceptible de procurer réparation, et que les Requérants n'établissaient pas l'avoir exercé, ni même tenté de l'exercer.

Pour la saisie de leurs comptes bancaires personnels, la Cour a relevé que l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution institue un recours spécifique, qui consiste à contester la mesure devant le président de la juridiction statuant en matière d'urgence (article 49) et, s'agissant de la saisie de comptes bancaires, à assigner devant la juridiction compétente dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie pour en obtenir la mainlevée (article 170). Rappelant que les procédures prévues par les actes uniformes de l'OHADA sont intégrées à l'ordonnancement judiciaire de l'État défendeur et constituent des recours internes, elle a jugé ce recours disponible, accessible et susceptible de mettre fin à la mesure litigieuse. Elle a relevé que les Requérants n'établissaient ni l'avoir exercé, ni l'existence de circonstances précises qui les en auraient empêchés.

La Cour a conclu que les Requérants disposaient de recours internes disponibles et efficaces qu'ils n'avaient ni épuisés, ni même tenté d'épuiser, et qu'il n'était plus nécessaire d'examiner le moyen tiré de la saisine de la Cour constitutionnelle. Elle a estimé que la Requête ne satisfaisait pas à la condition de recevabilité énoncée à la règle 50(2)(e) du Règlement.

La Cour ayant conclu que la Requête ne satisfaisait pas à l'exigence de la règle 50(2)(e) du Règlement, et rappelant le caractère cumulatif des conditions de recevabilité, elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer sur le respect des autres conditions de recevabilité. La Cour a déclaré, par conséquent, la Requête irrecevable.

Arusha, Tanzanie
Email: registrar@african-court.org
Site Web: www.african-court.org
Téléphone: +255-272-510-510

La Cour a décidé que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Plus d'informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web https://ajudata.african-court.org/fr/details-case/0632019 .

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site web www.african-court.org